

5 novembre 2020

Reconfinement : quelles sont les dernières mesures sociales ?

Covid-19

Dès l'annonce d'un nouveau confinement en France, un certain nombre de mesures ont été annoncées afin d'accompagner les entreprises dans cette nouvelle étape. Trois décrets, publiés le 31 octobre au Journal Officiel, viennent réformer une nouvelle fois le dispositif d'activité partielle ainsi que le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD). Par ailleurs, les modifications qu'il était prévu d'apporter à compter du 1er novembre à ces deux dispositifs prendront finalement effet, pour la plupart d'entre elles, au 1er janvier 2021. Le réseau des Urssaf a également communiqué sur les mesures exceptionnelles mises en place pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants. Enfin, un nouveau protocole sanitaire a été publié afin d'encadrer les conditions de travail des salariés en entreprise dans ce contexte de dégradation de la situation sanitaire.

Publication au Journal Officiel du 31 octobre 2020 de trois décrets relatifs à l'activité partielle et à l'APLD

Quelles sont les nouvelles mesures relatives à l'activité partielle « classique » ?

Prolongation du système d'indemnisation - Le taux de l'**indemnité** d'activité partielle **due au salarié** entre le **1er novembre et le 31 décembre** n'est finalement pas modifié et reste fixé à **70%** de la rémunération horaire brute de référence avec au minimum le « SMIC net ». En revanche, à partir du **1er janvier 2021**, elle sera égale à 60% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 SMIC.

Entre le 1er novembre et le 31 décembre 2020, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable est de 60% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC. En outre, pour les secteurs protégés le taux est majoré à 70%. A partir du 1er janvier 2021, Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle remboursée aux entreprises sera égal à 36 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Le taux horaire minimum passera à 7,23 €. Il semblerait donc qu'il n'y ait pas de remboursement majoré prévu à ce stade après le 1er janvier 2021 pour les secteurs protégés.

Extension de la liste des secteurs protégés (listes des annexes 1 et 2 élargies) La liste de l'annexe 1 (activités ressortant des secteurs protégés – tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien – sans condition de perte de chiffre d'affaire) ainsi que celle de l'annexe 2 issues (activité éligible sous condition de baisse du chiffre d'affaire de 80%) du décret du 29 juin ont été complétées et ainsi étendues à d'autres activités.

A titre d'exemple, les activités de conseil et d'assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication sont désormais mentionnées sur la liste de l'annexe 1 et celles de sécurité privée ainsi que celles de nettoyage courant des bâtiments sur la liste de l'annexe 2.

Modifications de la procédure applicable à compter du 1er novembre 2020 - Le décret 2020-1316 du 30 octobre 2020 prévoit que dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'employeur doit informer le CSE des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre, et ce, à l'échéance de chaque autorisation.

Modifications applicables à partir du 1er janvier 2021 - À compter du 1er janvier 2021, la durée maximale d'autorisation d'activité partielle sera de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs.

Demande d'autorisation pour cinquante établissements - Enfin, le texte prévoit qu'à partir du 1er janvier 2021, lorsqu'une demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, une demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur au moins cinquante établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur a la possibilité d'adresser au préfet d'un de ces départements d'implantation une demande unique au titre de l'ensemble des établissements.

Quelles sont les nouvelles mesures applicables pour l'APLD ?

Secteurs protégés - le décret du 30 octobre 2020 prévoit qu'à partir du 1er novembre 2020, le **remboursement à l'employeur est au moins égal à celui de l'activité partielle « classique »**, si ce dispositif est plus favorable. Ces dispositions s'appliquent aux heures chômées à compter du 1er novembre 2020 (décret 2020-1316, article 2).

Information des instances représentatives du personnel (à compter du 1er novembre 2020)

- Le décret du 30 octobre 2020 vient également modifier les règles d'information des instances représentatives du personnel. Pour rappel, comme le prévoyait le décret précédent, si un employeur licencie pour motif économique un salarié placé en APLD ou qui faisait partie des salariés devant être maintenus dans l'emploi, l'employeur peut être amené à rembourser des sommes à l'Administration.

Il peut néanmoins en être dispensé si le remboursement est incompatible avec la situation économique de l'établissement, du groupe ou de l'entreprise, ou si les perspectives économiques se sont dégradées par rapport à celles qui étaient prévues dans l'accord ou dans le document unilatéral établi par l'employeur.

Le texte précise que, dans ces circonstances, **l'employeur est tenu d'informer les instances représentatives du personnel et les syndicats signataires de l'accord d'APLD** lorsqu'il dépose auprès de l'Administration une demande tendant à bénéficier de ces dispositions ainsi qu'en cas de réponse positive, lorsque l'administration l'exempte du remboursement.

Décret n°2020-1317 du 30 octobre 2020 déterminant les secteurs d'activité dans lesquels les employeurs sont temporairement autorisés à effectuer des prêts de main d'œuvre dans des conditions aménagées

Quels sont les secteurs concernés ?

Le décret n°2020-1317 vient fixer la « liste des secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale pour lesquels, lorsque son intérêt le justifie, une entreprise utilisatrice peut bénéficier de prêts de main-d'œuvre même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse est nul ou inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ».

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Construction aéronautique ;
- Sanitaire, social et médico-social ;
- Industrie agro-alimentaire ;
- Transport maritime.

Urssaf - Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants (report du paiement des échéances de novembre)

Mesures exceptionnelles à destination des entreprises - A la suite de l'entrée en vigueur du nouveau confinement, le site de l'Urssaf a publié un communiqué vendredi 30 octobre dans lequel était annoncé que « les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020 ».

Pour bénéficier du report, il faut remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées.

Attention: le site de l'Urssaf précise néanmoins que les déclarations sociales doivent être déposées aux dates prévues.

Mesures exceptionnelles à destination des travailleurs indépendants - Des mesures ont également été prises concernant les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants. En effet, les cotisations sociales ne seront pas prélevées en novembre. Le site de l'Urssaf précisent également que « le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Aucune pénalité de retard ne sera appliquée ».

Publication par le ministère du Travail du nouveau protocole sanitaire en entreprise

Que prévoit le nouveau protocole sanitaire en entreprise ?

Le nouveau protocole sanitaire en entreprise, adapté à la dégradation de la situation sanitaire, a été publié le 29 octobre par le ministère du Travail. Le nouveau protocole contient notamment les mesures suivantes :

- généralisation du télétravail dans les entreprises pour lesquelles cela est possible;
- port systématique du masque dans les espaces clos et partagés;
- possibilité de mettre en place en entreprise des opérations de dépistage par le biais de test rapides.

Les textes et décrets

- [Décret en Conseil d'Etat n°2020-1316 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique](#)
- [Décret n°2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle](#)
- [Décret n°2020-1318 du 30 octobre 2020 relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte.](#)
- [Protocole national en entreprise](#)
- [Décret n° 2020-1317 du 30 octobre 2020 déterminant les secteurs d'activité dans lesquels les employeurs sont temporairement autorisés à effectuer des prêts de main-d'œuvre dans des conditions aménagées](#)

Notre équipe est mobilisée pour vous aider à trouver les solutions efficaces et pragmatiques pour répondre aux urgences ou adapter vos activités.

Contacts

Albane Eglinger
Avocat associé, Paris La Défense
Droit social
Tel : 06 26 11 72 27
aeglinger@kpmgavocats.fr

Olivier Masi
Avocat associé, Paris La Défense
Droit social
Tel : 06 60 83 14 48
omasi@kpmgavocats.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.